

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL DE
L'INSTITUT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE (IPAG)**

ARRETE MODIFICATIF N° 2018/00132

Le Président de l'Université Paris Nanterre

Vu le Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université,
Vu les statuts de l'IPAG approuvés par le CA du 25 juin 2007,
Vu l'arrête n° 2018/00129

A R R E T E

Article 1 :

Le renouvellement complet des représentants des usagers au Conseil de l'IPAG aura lieu le :

**Mardi 27 et mercredi 28 novembre 2018
de 10h à 16h**

Article 2 :

L'élection aura lieu au :

**Pôle Universitaire Léonard de Vinci
2/12, avenue Léonard de Vinci
92400 COURBEVOIE
Bureau E605**

Article 3 :

Monsieur Olivier DORD est désigné comme Président du bureau de vote.
Monsieur Eric CORNU est désigné comme suppléant.

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 :

Nombre de sièges à pourvoir : 3
Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5 :

La liste des électeurs sera affichée dans l'UFR à compter du :

**Lundi 22 octobre 2018
PULV – Couloir interne, bureaux 603 à 605**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande à partir d'un formulaire remis ou adressé au SAJI (Université Paris Nanterre - SAJI Mme Sylvia CHARENTON – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) jusqu'au **jeudi 22 novembre 2018 à 17 heures.**

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 6 :

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

mardi 6 novembre 2018 – 12 heures
au SAJI

(Université Paris Nanterre - SAJI Mme Sylvia CHARENTON – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B 706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations individuelles et les listes de candidatures devront être signées en original et obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'Université.

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, soit par envoi postal, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Toutefois, il est possible de déroger à l'obligation d'alternance homme/femme, sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter ladite alternance comme indiqué ci-dessous :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Article 7 :

Sont électeurs/éligibles inscrits d'office sur les listes électorales dans le collège des usagers :

- **les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours** (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;
- **les personnes bénéficiant de la formation continue** régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Conformément à ces dispositions, l'inscription d'office sur les listes électorales dans le collège usagers concerne notamment :

- **les personnes inscrites** en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;

- les élèves régulièrement inscrits en première année de capacité en droit ;
- les étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) : qui bénéficient d'une inscription à l'Université Paris Nanterre.
- les étudiants étrangers : dans les mêmes conditions que les étudiants français dès lorsqu'ils suivent une formation diplômante (article L. 719-2 du code de l'éducation).

Sont électeurs/éligibles dans le collège des usagers sous réserve d'en faire la demande :

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et **qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales**. Cette demande d'inscription doit être effectuée cinq jours francs avant la date du scrutin, soit, au plus tard, **le 22 novembre 2018 à 17 heures auprès du SAJI**.

Article 8 :

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Une carte d'étudiant ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire) doit être présentée au moment du vote.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire muni d'une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de **deux mandats**. Le mandataire doit présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire) et une copie de la carte d'étudiant du mandant, ou un certificat de scolarité original du mandant. La signature originale du mandant doit être apposée sur la procuration.

Article 9 :

Les représentants des usagers sont élus, pour une durée de deux ans, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 10 :

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même au SAJI.

Article 11 :

Conformément aux articles D719-37 et D719-39 du code de l'éducation, les résultats des scrutins seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Article 11 :

L'arrêté susvisé n°2018/00129 est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur de l'IPAG et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 07 novembre 2018

Le Président de l'université

Et, par délégation,
le Vice-Président
du Conseil d'Administration,
Thierry FOUQUE